



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/ICPE/129
Société ROTOVIA à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 ;

Vu la demande d'enregistrement initiale par la société PROMENS MONTOIR DE BRETAGNE situé à Montoir de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mai 2019 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 avril 2024 au profit de la SAS ROTOVIA MONTOIR DE BRETAGNE situé au 73 rue Henri Gautier - 44550 Montoir de Bretagne ;

Vu l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui précise que :
« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. » ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 avril 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'a pas été réalisée sur les dispositifs de désenfumage, détection incendie, extincteurs RIA et sur les BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

Considérant que ce constat a déjà été établi sur les dispositifs de désenfumage lors de la visite d'inspection du 28 février 2024, et que l'exploitant n'a procédé à aucuns travaux de mise en conformité sur la période couvrant les deux visites d'inspection ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROTOVIA MONTOIR DE BRETAGNE de respecter les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société ROTOVIA MONTOIR DE BRETAGNE, exploitant une installation de fabrication de pièces creuses par rotomoulage sise 73 rue Henri Gautier sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en réalisant la maintenance sur ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Montoir de Bretagne.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 16 MAI 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


ÉRIC DE WISPELAERE